

Arrêté N° 2023/SEE/0211

portant prescriptions spécifiques à la déclaration de réalisation d'un forage pour l'arrosage de
deux terrains de football communaux sur la commune de La Chevrolière

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, l'article L.214-3 relatif à la procédure de déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Loire-Bretagne » ;

VU l'arrêté du 17 avril 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté cadre N°2023/SEE/0118 portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau, les nappes et sur le réseau d'eau potable du département de la Loire-Atlantique ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré comme complet le 5 septembre 2023, présenté par la Mairie de La Chevrolière, Place de l'Hôtel de Ville, 44118 La Chevrolière, enregistrée sous le numéro AIOT 010 002 7052 ;

VU le récépissé de déclaration initial en date du 27 juillet 2023, relatif à réalisation d'un forage pour l'arrosage de 2 terrains de football ;

VU la demande de compléments transmise par courriel en date du 26 septembre 2023 à la Mairie de La Chevrolière ;

VU les compléments apportés le 4 octobre 2023 par la Mairie de la Chevrolière ;

VU le récépissé de déclaration suite au dépôt de complément au dossier numéro 010 002 7052, en date du 4 octobre 2023 relatif à la réalisation d'un forage pour l'arrosage de 2 terrains de football sur la commune de La Chevrolière ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis par courriel le 27/10/2023 à la Mairie de la Chevrolière pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation par le déclarant au projet d'arrêté de prescriptions spécifiques, transmis le 27/10/2023, dans le délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que le dossier n° 010 002 7052 consiste en la réalisation d'un forage pour l'arrosage de 2 terrains de football sur la commune de La Chevrolière ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété a été instruit par le service eau environnement de la DDTM Loire-Atlantique et est considéré régulier ;

CONSIDÉRANT que le récépissé de déclaration délivré précise que « *le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04/12/2023* » ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont prévus au plus tard le 15/11/2023 soit avant le 04/12/ 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du calendrier il est nécessaire de réaliser les travaux avant la fin de délai du récépissé de déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT la disposition 7A-6 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé précisant du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant l'incertitude de ces prévisions qu'il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation de prélèvement en eau soit révisée tous les dix ans ;

CONSIDÉRANT la disposition 7B-1 du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur définissant la période de basses eaux du 1^{er} avril au 31 octobre ;

CONSIDÉRANT la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé qui plafonne au niveau actuel les prélèvements en période de basses eaux dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du département Loire-Atlantique est concerné par la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé ;

CONSIDÉRANT que le protocole forage, destiné à vérifier le lien entre le forage et les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau et des zones humides n'a pas encore été mis en œuvre, donc que la ressource à exploiter par le forage n'a pas été prouvée comme déconnectée, le prélèvement dans le forage ne peut être effectué qu'en dehors de la période de basses eaux, jusqu'à réception des résultats du protocole forage et analyse par le service Police de l'Eau ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DÉCLARANT

Il est donné acte à la Mairie de La Chevrolière, Place de l'Hôtel de Ville, 44188 La Chevrolière, ci-dessous nommée « le déclarant », de la réalisation d'un forage pour l'arrosage de 2 terrains de football communaux.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET ET LOCALISATION

Le projet consiste en la réalisation d'un forage pour l'arrosage de 2 terrains de football communaux.

Caractéristiques	
Année de réalisation du forage	2023
Coordonnées (Lambert 93)	X : 349 992 Y : 6 675 842
Profondeur	100 m
Débit d'exploitation souhaité	8 m ³ /j
Volume de prélèvement annuel maximum	3 000 m ³
Distance au cours d'eau	545 m
Masse d'eau souterraine	FRGG026
Zone d'alerte sécheresse	6a : Logne, Boulogne, Ognon Grand-Lieu

ARTICLE 3 : CHAMPS COUVERTS PAR LA DÉCLARATION

L'exploitation de ces ouvrages entre dans le champ de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

ARTICLE 5 : DÉBUT DES TRAVAUX ET MISE EN SERVICE

Le service de Police de l'Eau (ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr) devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La déclaration de prélèvement est accordée pour une durée de 10 ans renouvelable sous conditions du respect de l'article 12 du présent arrêté et de ressources en eau satisfaisant les dispositions du SDAGE et du SAGE en vigueur.

La demande de renouvellement est adressée au préfet par le déclarant 1 an au moins avant la date d'expiration de l'arrêté.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DU BÉNÉFICE

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau déclarant dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le déclarant est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le déclarant est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

- En cas de cessation d'exploitation du forage, le déclarant avertit les services de la police de l'eau. Ces derniers avertiront le BRGM, qui pourra demander le maintien du forage pour des suivis piézométriques .
- Dans le cas où l'ouvrage doit être comblé, le comblement doit être réalisé dans les règles de l'art par une entreprise labellisée « NF X10-999 – Forage d'eau et de géothermie ».

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de La Chevrolière pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le déclarant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de La Chevrolière, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 16 NOV. 2023

le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
La cheffe du service eau environnement,

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de La Chevrolière.
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

1. Délai de réalisation des travaux de forage

- Le déclarant peut entreprendre les travaux à compter de la notification du présent arrêté.

2. Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

- Le déclarant, responsable de l'installation de pompage est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - les dates et heures de pompage ;
 - les surfaces concernées par l'irrigation ;
 - les incidents survenus lors de l'exploitation de l'installation de pompage et du comptage de prélèvement ;
 - les observations éventuelles concernant la qualité de l'eau, les conditions de rejet des eaux prélevées ou encore le régime des eaux.
- Les registres de prélèvement sont gardés au minimum 5 ans et sont mis à disposition sur demande des services Police de l'Eau.

3. Prescriptions relatives à la période de prélèvement

- Le déclarant met en place le protocole forage **sous 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ayant pour objectif de vérifier le lien entre le forage et les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides.
- Le déclarant transmet les résultats du protocole forage au service Police de l'Eau **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- En attendant la réalisation du protocole forage, la transmission et l'analyse des résultats par le service Police de l'Eau, le prélèvement n'est autorisé que du 1^{er} novembre au 31 mars (soit hors période de basses eaux) ;
 - Si l'analyse des résultats du protocole forage par le service de Police de l'Eau prouve la **connexion** de la ressource exploitée par le forage avec les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement et les zones humides, alors le **prélèvement n'est autorisé qu'entre le 1^{er} novembre au 31 mars** ;
 - Si l'analyse des résultats du protocole forage par le service de Police de l'Eau prouve la **déconnexion** de la ressource exploitée par le forage avec les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement et les zones humides, alors le **prélèvement est autorisé toute l'année**. En **période de restriction**, il est recommandé d'avoir une **utilisation raisonnée de l'eau**.
 - En période de restriction, vous pouvez suivre les restrictions applicables à votre commune, concernée par la zone d'alerte « 6a : Logne, Boulogne, Ognon Grand-Lieu ». Vous pouvez consulter ces restrictions sur l'outil RestrEAU.

4. Prescriptions relatives au forage

- Les tubages du forage sont en PVC, de diamètre extérieur 125 mm minimum et d'au moins 5 mm d'épaisseur. Ils sont suffisamment résistants pour ne pas subir de déformations du fait des contraintes normales liées à sa mise en place et à la cimentation de l'espace annulaire.
- Les parties crépinées du forage sont usinées (en PVC ou acier). Les crépinages artisanaux effectués sur place à l'aide d'une scie ou d'une meuleuse sont interdits.
- La plaque qui doit être apposée conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 détaillant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, porte également le numéro d'identification de l'ouvrage à la Banque du Sous-Sol (BSS).
- Le forage est équipé d'un compteur conformément à l'article R.214-57 du code de l'environnement.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

